

Arrêté n° 009/ MINT/ DTT du 23 Février 1998 portant réglementation  
du transport des marchandises dangereuses.

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS,**

- Vu la Constitution,
- Vu la loi n°90/030 du 10 août 1990 fixant les conditions de l'exercice de la profession de transporteur routier;
- Vu le décret n°97/205 du 07 septembre 1997 portant organisation du Gouvernement;
- Vu le décret n°97/207 du 07 septembre 1997 portant formation du Gouvernement;
- Vu le décret n°96/225 du 01 octobre 1996 portant organisation du Ministère des Transports;
- Vu les nécessités de service.

**ARRETE :**

**Article 1er - (1)** Le présent arrêté porte réglementation du transport routier, pour compte propre ou pour compte d'autrui, des marchandises dangereuses.

**(2)** Le transport routier des marchandises dangereuses est soumis à un agrément préalable délivré par le Ministre chargé des transports.

**Article 2 -** Sont considérés comme marchandises dangereuses les produits qui appartiennent à l'une des classes suivantes :

- Classe 1 : Matières et objets explosifs;
- Classe 2 : Gaz comprimés, liquéfiés, dissous sous pression ou liquéfiés à très basse température;
- Classe 3 : Matières liquides inflammables (peinture, vernis, laques...)
- Classe 4 : Matières solides inflammables, matières spontanément inflammables et matières qui, au contact de l'eau, émettent des gaz inflammables;
- Classe 5 : Matières comburantes : peroxydes organiques;
- Classe 6 : Matières toxiques et matières infectieuses;
- Classe 7 : Matières radio actives;
- Classe 8 : Matières corrosives.

**Article 3 - (1)** L'agrément visé à l'article 1 ci-dessus est accordé à toute personne physique ou morale de droit camerounais :

- Titulaire d'une carte de transporteur routier.
- Disposant d'un ou plusieurs véhicules appropriés, respectant les normes requises pour le type de transport sollicité.
- Titulaire d'un certificat de visite technique en cours de validité.
- Titulaire d'une police d'assurance appropriée.

Repères Juridiques de l'Aval Pétrolier et de l'Aval Gazier au Cameroun

- Etant Résident au Cameroun et ayant un siège construit en toute propriété.

(2) La demande d'agrément est adressée au Ministre chargé des Transports sur papier timbré au taux réglementaire.

**Article 4** - L'agrément pour le transport routier des marchandises dangereuses, est valable pour un (1) an renouvelable, après toutes les conditions énumérées à l'article 3 ci-dessus.

**Article 5** - Tout contrevenant aux présentes dispositions sera soumis au retrait de la carte de transporteur.

**Article 6** - Le présent arrêté qui prend effet, à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./.

Yaoundé, le 23 Février 1998.

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS**

**Joseph TSANGA ABANDA.**